

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL-OUEST**

**PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF MONTREAL WEST**

RÈGLEMENT n° 2023-010

BY-LAW No. 2023-010

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE LA
VILLE DE MONTRÉAL-OUEST POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2024**

**BY-LAW CONCERNING TAXES OF
THE TOWN OF MONTREAL WEST
FOR THE FISCAL YEAR 2024**

Adopté à la séance tenue le
18 décembre 2023

Adopted at the meeting held on
December 18, 2023

VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

RÈGLEMENT SUR LES TAXES DE LA VILLE DE MONTRÉAL-OUEST POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Montréal-Ouest tenue au 50 avenue Westminster Sud, Montréal-Ouest, Province de Québec, le 18 décembre 2023 à 20h00.

ATTENDU qu'avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance spéciale du conseil municipal tenue le 13 décembre 2023;

VU la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (R.L.R.Q., chapitre E-20.001) et le décret 975-2005 publié dans la Gazette officielle du Québec, 2 novembre 2005, 137^e année, n° 44;

VU la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

VU les articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., chapitre F-2.1);

Le Conseil décrète ce qui suit:

CHAPITRE I VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

TOWN OF MONTREAL WEST

BY-LAW CONCERNING TAXES OF THE TOWN OF MONTREAL WEST FOR THE FISCAL YEAR 2024

At the regular meeting of the Council of the Town of Montreal West held at 50 Westminster Avenue South, Montreal West, Province of Quebec, on December 18, 2023 at 8:00 p.m.

WHEREAS a notice of motion of this by-law was given and a draft by-law was tabled at a special meeting of the Town Council held on December 13, 2023;

CONSIDERING the Act respecting the exercise of certain municipal powers in certain urban agglomerations (C.Q.L.R., chapter E-20.001) and decree 975-2005 published in the Gazette officielle du Québec, November 2, 2005, Vol. 137, No. 44;

CONSIDERING the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., chapter C-19);

CONSIDERING sections 244.29 to 244.64 of the Act respecting municipal taxation (C.Q.L.R., chapter F-2.1);

The Council decrees the following:

CHAPTER I VARIOUS GENERAL PROPERTY TAXES

1. The categories of immovables for which the municipality fixes several general property tax rates are those determined by law, to wit:

- a) catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- c) catégorie des terrains vagues desservis;
- d) catégorie des immeubles industriels;
- e) catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,9223 \$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

3. Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à 1,1374 \$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu,

- a) the category of non-residential immovables;
- b) the category of immovables consisting of six or more dwellings;
- c) the category of serviced vacant land;
- d) the category of industrial immovables;
- e) the residual category.

A unit of assessment may belong to more than one category.

2. Rate specific to the category of non-residential immovables

The general property tax rate specific to the category of non-residential immovables is set at \$2.9223 per one hundred dollars (\$100) of the value entered on the property assessment roll in force for the fiscal year 2024. This tax is imposed and levied for the year 2024 on any land, lot or part of lot with all constructions erected thereon, if applicable, and on the real estate or immovables incorporated in said real estate as defined in the law.

3. Rate specific to the category of immovables consisting of six or more dwellings

The general property tax rate specific to the category of immovables consisting of six or more dwellings is set at \$1.1374 per one hundred dollars (\$100) of the value entered on the property assessment roll in force for the fiscal year 2024. This tax is imposed and levied for the year 2024 on any land, lot or part of lot with all constructions erected

et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,9036 \$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

5. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,9223 \$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

6. Taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,9518 \$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024. Cette taxe est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tout terrain, lot ou

thereon, if applicable, and on the real estate or immovables incorporated in said real estate as defined in the law.

4. Rate specific to the category of serviced vacant land

The general property tax rate specific to the category of serviced vacant land is set at \$1.9036 per one hundred dollars (\$100) of the value entered on the property assessment roll in force for the fiscal year 2024. This tax is imposed and levied for the year 2024 on all serviced vacant land within the meaning of the law.

5. Rate specific to the category of industrial immovables

The general property tax rate specific to the category of industrial immovables is set at \$2.9223 per one hundred dollars (\$100) of the value entered on the property assessment roll in force for the fiscal year 2024. This tax is imposed and levied for the year 2024 on any land, lot or part of lot with all constructions erected thereon, if applicable, and on the real estate or immovables incorporated in said real estate as defined in the law.

6. Rate specific to the residual category (basic rate)

The general property tax rate specific to the residual category is set at \$0.9518 per one hundred dollars (\$100) of the value entered on the property assessment roll in force for the fiscal year 2024. This tax is imposed and levied for the year 2024 on any land, lot or part

partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

of lot with all constructions erected thereon, if applicable, and on the real estate or immovables incorporated in said real estate as defined in the law.

CHAPITRE II TAXE RELATIVE À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

7. Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2024, sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe relative à la Communauté métropolitaine de Montréal de 0,0079 \$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2024.

CHAPTER II TAX RELATING TO THE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

7. A tax relating to the Communauté métropolitaine de Montréal is imposed and levied for the year 2024 on any immovable entered on the property assessment roll, at a rate of \$0.0079 per one hundred dollars (\$100) of the value entered on the property assessment roll in force for the fiscal year 2024.

CHAPITRE III PAIEMENT ET VERSEMENTS

8. Le débiteur des taxes imposées par le présent règlement a le droit de les payer en deux (2) versements égaux si leur total est égal ou supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300\$).

9. La date ultime où peut être faite le versement unique est le 22 février 2024.

10. Les dates ultimes où peuvent être effectuées les deux versements égaux sont les suivantes :

a) premier versement: 22 février 2024;

b) deuxième versement: 23 mai 2024.

CHAPTER III PAYMENT AND INSTALMENTS

8. The debtor of taxes imposed by this by-law has the right to pay the taxes in two (2) equal instalments if the total is equal to THREE HUNDRED DOLLARS (\$300) or more.

9. The final date on which the single payment may be paid is February 22, 2024.

10. The final dates on which the two equal instalments may be paid are the following:

a) First instalment: February 22, 2024;

b) Second instalment: May 23, 2024.

11. Tout versement non effectué à la date d'échéance devient immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 12% annuellement calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle ce versement est devenu exigible. Seul le montant des versements échus est exigible aux fins du calcul des intérêts d'arrérage.

CHAPITRE IV RÔLE DE PERCEPTION

12. Le trésorier de la ville doit immédiatement établir et déposer un rôle de perception pour telles taxes. Le trésorier est par le présent règlement autorisé à percevoir lesdites taxes.

CHAPITRE V COEFFICIENT APPLICABLE

13. Conformément à l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), la Ville de Montréal-Ouest fixe le coefficient pour l'exercice financier 2024 à 3.0703.

CHAPITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2024 et entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Beny Masella, Maire

(S) Claude Gilbert, Greffier

11. All instalments not paid on the due date become exigible immediately and bears interest at a rate of 12% per year calculated daily from the date on which such instalment becomes due. Only the amount of the unpaid instalments becomes exigible for the purpose of calculating the interest on arrears.

CHAPTER IV COLLECTION ROLL

12. The Treasurer of the Town shall forthwith draw up and deposit a collection roll for such taxes. The Treasurer is, by this by-law, authorized to collect said taxes.

CHAPTER V APPLICABLE COEFFICIENT

13. In accordance with section 244.40 of the Act respecting municipal taxation (C.Q.L.R., chapter F-2.1), the Town of Montreal West establishes the coefficient for the fiscal year 2024 to 3.0703.

CHAPTER VI COMING INTO FORCE

14. This by-law applies to the fiscal year 2024 and shall come into force according to the law.

(S) Beny Masella, Mayor

(S) Claude Gilbert, Town Clerk